

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE RELATIF AU BON USAGE ET A L'OCCUPATION DU SITE DE L'ETANG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2, et suivants,
Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L211-22 du Code Rural ;

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans le jardin public, les squares, les espaces verts, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

ARRETE

Article premier : autorisation

Madame Valérie EL HAMINE, Maire d'Anzin-Saint-Aubin, sis 10 bis rue Henri Cadot, autorise le public à accéder au site de l'étang du lundi au dimanche de 10h à 19h, et exceptionnellement sur des créneaux plus étendus à la demande d'associations pour des événements ponctuels.

Article 2 : utilisation

Le site de l'étang est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade, ainsi sont interdits :

- L'importation de toutes boissons alcoolisées en vue de l'absorption sur place
- La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception :
 - des véhicules de secours et de police
 - des véhicules des services municipaux
 - des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et détenteurs d'une autorisation municipale
 - des bicyclettes d'enfants si elles sont utilisées sous la surveillance d'adultes

Le camping sauvage, le bivouac, l'usage des barbecues, l'allumage de feux pour manifestations diverses, sont strictement interdits, sauf si une autorisation préalable a été accordée par la ville.

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les végétaux de toute nature devront être respectés. Il est notamment interdit en tout temps de franchir les clôtures ou grilles, de détériorer les bancs, tables ou matériels quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers ou tout autre déchet. Les détritrus doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet.

Il est rappelé que les enfants sont sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décents

Article 3 : mesures d'ordre public

Les usagers ne peuvent pas :

- se baigner dans l'étang,
- diffuser de la musique amplifiée,
- dégrader le mobilier urbain
- procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée,
- ramasser du bois mort,

Article 4 : mesure relative aux animaux

Les animaux doivent être tenus en laisse

Article 5 : respect de la nature

Il est demandé au public de respecter la faune et la flore de cet espace

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions édictées par cet arrêté et en dehors des sanctions pénales ou responsabilités civiles encourues par les contrevenants, l'expulsion du site de l'étang pourra intervenir sur le champ.

Article 7 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : publication et affichage

La Directrice Générale des Services de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin, le commissaire principal de police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
le 10 septembre 2024

Le Maire,
Valérie EL HAMINE

